

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 11**

**ARRÊT DU 03 AVRIL 2015**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/03227**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Décembre 2012 -Tribunal de Commerce de Melun - RG n° 2011F1689

**APPELANTE**

**SARL ALLURE DECO**

2 rue des Tournelles

77170 Brie Comte Robert

Représentée par Me Marc TOULON de la SELARL CALCADA-TOULON-LEGENDRE, avocat au barreau de MEAUX, substitué par Me Aloïs LE CONTELLEC, avocat au barreau de Meaux.

**INTIMES**

**SAS LOCAM**

29 rue Blum

42000 SAINT ETIENNE

Représentée par Me Guillaume MIGAUD de la SELARL ABM DROIT & CONSEIL, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC430

**SAS ACCESS FROM EVERYWHERE**

1 rue Pierre et Marie Curie

22190 PLERIN

Régulièrement assignée, non représentée

**Maître Simon LAURE, pris en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la SAS ACCESS FROM EVERYWHERE**

347 rue de Paradis

13008 MARSEILLE

Régulièrement assigné, non représenté

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Février 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre, chargé du rapport

M. Paul André RICHARD, Conseiller hors classe

Mme Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

### **ARRÊT :**

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

Le 16 avril 2010, la Sarl ALLURE DECO (société ALLURE) a souscrit :

- auprès de SAS ACCESS FROM EVERYWHERE -AFE-, exerçant sous le nom commercial «Star Web Multimédia» (ci-après société AFE), un contrat «de site internet professionnel» portant sur la création du site internet (avec frais de prestations de création d'une page d'accueil -charte graphique-, de mise en page et de soumission par référencement), un pack de gestion du site internet à 138 € (comprenant hébergement, nom de domaine, mise à jour trimestrielle, adresse e-mail, prestation de maintenance téléphonique HOT LINE et statistiques), moyennant 48 loyers mensuels d'un montant de 165,05 € TTC chacun (soit 138 € HT), outre des frais d'adhésion et de création d'un montant global de 503 € HT, soit 601,58 € TTC

- auprès de la SAS LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS (ci-après société LOCAM), un contrat de location de site web (le site devant être fourni par la société AFE) d'une durée de 48 mois moyennant un loyer mensuel global d'un montant de 165,05 € TTC

Le procès-verbal de livraison et de conformité a été signé le 27 avril 2010, rendant exigible le premier loyer qui, aux termes d'un échéancier établi par la société LOCAM, a été fixé au 20 mai suivant. Les loyers du contrat de location du site web avec la société LOCAM, ont cessé d'être payés à compter de l'échéance du 20 novembre 2010. La mise en demeure de payer du 3 janvier 2011, visant la clause contractuelle de résiliation, est restée sans effet.

Saisi par requête du 25 mars 2011 de la société LOCAM, le président du tribunal de commerce de Melun a, par ordonnance du 5 avril suivant, ordonné à la société ALLURE de payer à la société LOCAM, la somme de 6.931,68 € en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2011 et la somme de 693,17 € au titre de la clause pénale.

Signifiée le 2 mai 2011, l'ordonnance d'injonction de payer a fait l'objet d'une opposition par lettre du 24 juin 2011 du conseil de la société ALLURE, entraînant la saisine du tribunal. La société AFE a été successivement placée, par le tribunal de commerce de Marseille, en redressement judiciaire, par jugement du 14 juin 2011, puis en liquidation judiciaire, par jugement du 16 avril 2012. Le 17 novembre 2011, la société ALLURE a assigné la société AFE en intervention forcée en demandant, notamment, l'annulation du contrat conclu avec la société AFE en raison d'un vice allégué du consentement et l'annulation corrélative du contrat de location avec la société LOCAM. Les organes de la procédure collective ont été appelés dans la cause devant le tribunal le 27 décembre 2011. En dernier lieu, le liquidateur judiciaire de la société AFE a notamment demandé au tribunal de constater la résiliation du contrat de fourniture de site internet aux torts exclusif de la société ALLURE et de condamner cette dernière à lui payer, ès qualités, l'indemnité contractuelle de résiliation d'un montant de 1.506,96 €, outre les sommes de 3.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

Par jugement réputé contradictoire du 5 décembre 2012 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Melun a déclaré l'opposition à l'injonction de payer, recevable et partiellement fondée et a condamné la société ALLURE à payer à :

- la société LOCAM la somme de 6.738,73 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2011 et anatocisme, et la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles,
- Maître Simon LAURE, en qualité de liquidateur judiciaire de la société AFE, la somme de 400 € au titre des frais irrépétibles, les autres demandes étant rejetées.

La société ALLURE a interjeté appel le 18 février 2013 en intimant la société LOCAM et Maître Simon LAURE, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AFE. La société ALLURE a assigné le liquidateur judiciaire ès qualités devant la cour avec dénonciation de la déclaration d'appel et des premières conclusions d'appelant, par acte du 2 mai 2013, délivré à « personne présente ». Le liquidateur judiciaire de la société AFE n'a pas constitué avocat devant la cour,

Vu les dernières conclusions signifiées le 28 août 2013 par la société ALLURE appelante, par lesquelles elle réclame la somme de 2.500 € in solidum à l'encontre des sociétés LOCAM et AFE et poursuit l'infirmité du jugement en sollicitant :

- l'annulation du contrat de création de site internet avec la société AFE, au motif que son consentement a été vicié par une erreur provoquée quant à l'étendue de ses droits,
- l'annulation corrélative du contrat de location financière avec la société LOCAM et de la licence d'exploitation des produits accessoires,
- la restitution de la somme de 990,24 € correspondant aux loyers acquittés,

en faisant valoir que son attention n'a pas été attirée par la société AFE sur le fait qu'elle n'acquiescerait pas la propriété du site internet créé, les documents utilisant des termes permettant de penser le contraire, que le procès-verbal de réception a été signé alors même que le site n'existait pas encore et que, n'ayant jamais eu de serveur dédié, mais seulement la communication de l'adresse du site, d'un identifiant et d'un mot de passe, et, en outre, le site internet ([www.allure-deco-77.com](http://www.allure-deco-77.com)) n'existant plus, il ne peut pas être restitué,

Vu les dernières conclusions signifiées le 7 mars 2014 par la société LOCAM intimée, par lesquelles elle réclame la somme de 4.000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, poursuit la réformation du jugement en sollicitant la restitution sous astreinte du matériel, non ordonnée par le tribunal, et sa confirmation pour le surplus,

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant que pour démontrer qu'il y a eu une erreur, ou, « vraisemblablement », un dol, justifiant l'annulation du contrat de création de site internet avec la société AFE, la société ALLURE prétend avoir été intéressée par l'acquisition, et non la location, d'un site internet, affirme que la société AFE lui a présenté le contrat (avec la société LOCAM) comme un « simple financement » au terme duquel elle serait pleinement propriétaire du site internet créé, le document d'accueil présenté ne mentionnant jamais que le client n'acquiert pas la propriété du site internet en sous-entendant même le contraire en employant l'expression « votre site internet » ;

Qu'invoquant l'article L 121-1 du code de la consommation, sur les pratiques commerciales trompeuses, l'appelante estime que la présentation fallacieuse du service fourni l'a induite en erreur notamment sur la nature des droits acquis, cette pratique commerciale trompeuse étant, selon l'appelante, constitutive d'un dol, dès lors :

- qu'elle n'emploie pas les termes « loueur » ou « locataire »,

- qu'elle emploie, en revanche, des termes, tel que « votre », qui ne reflètent pas la réalité contractuelle et que les clauses sont rédigées de telle manière que le fait que le client demeure un simple locataire, soit difficilement accessible, en ce qu'il faut, selon la société ALLURE, relire plusieurs fois la première page du contrat pour se rendre compte qu'il y figure une clause selon laquelle le client aurait fait le choix de la location du matériel et qu'il n'en n'acquerrait pas la propriété,

pour en déduire que son consentement a été déterminé par une idée fautive sur la nature de ses droits constituant une erreur sur la substance ;

Mais considérant qu'en affirmant :

- que le contrat de location financière avec LOCAM lui aurait été présenté comme lui permettant de devenir propriétaire à son terme, la société ALLURE ne démontre pas la véracité de son assertion,

- qu'il faudrait plusieurs lectures de la première page du contrat pour comprendre qu'on lui a proposé une location et non une cession en toute propriété du site internet en cours de création, la société ALLURE ne disconvient pas que le contrat de site internet professionnel souscrit avec la société AFE stipule expressément, en son article 1, que le client a fait choix de la location, qu'il n'acquerra pas le matériel dont il sera seulement le locataire, l'acte stipulant par ailleurs des loyers et non des mensualités de remboursement d'un prêt ;

Que cette mention apparaît dès le premier article du contrat et que la société ALLURE n'allègue pas, et a fortiori ne démontre pas, que la clause n'était pas lisible, étant observé que sa signification est claire et compréhensible pour un acteur économique normalement avisé exploitant une entreprise ;

Considérant que la société ALLURE soutient aussi, bien que, selon elle, le site internet n'existait pas encore, que le procès-verbal de livraison et de conformité était soumis le 27 avril 2010 à sa signature, alors que le projet ne lui aurait été adressé que le 19 mai 2010 avec un délai expirant le 19 juin suivant pour faire connaître ses demandes de corrections ;

Mais considérant qu'il ressort de la pièce n° 4 versée au dossier par l'appelante elle-même, que le dossier de création du 27 octobre 2010 est revêtu en dernière page de son cachet commercial sous la mention manuscrite « bon pour accord », de sorte que le site a été livré ce jour là, même s'il était

encore loisible à la société ALLURE de solliciter des corrections pendant un mois, et qu'au demeurant, elle reconnaît avoir signé le même jour le procès-verbal de livraison et de conformité indiquant notamment qu'il valait transfert au loueur des droits de propriété de l'architecture technique et visuelle du site web ;

Considérant, en conséquence, que la société ALLURE ne rapportant pas la démonstration qu'elle aurait été trompée, sa demande d'annulation du contrat de création de site internet professionnel du 16 avril 2010 avec la société AFE ne sera pas accueillie ;

Considérant aussi que, s'il ressort des pièces versées au dossier que les contrats avec AFE d'une part, et LOCAM d'autre part, ont été signés le même jour, pour la même durée en ayant des finalités complémentaires, la location longue durée finançant le site internet nécessaire aux prestations du fournisseur de site web, sa gestion, ses mises à jour trimestrielles, la prestation de maintenance téléphonique HOT LINE et les statistiques, il apparaît que la société ALLURE, n'étant pas fondée à demander la nullité du contrat de création de site web avec la société AFE, ne peut pas obtenir l'annulation du contrat de location financière avec la société LOCAM en invoquant l'indivisibilité des contrats ;

Que le contrat de location ayant été résilié en mars 2011, n'a pas été affecté par la mise en liquidation judiciaire de la société AFE le 16 avril 2012, ni davantage par l'ouverture antérieure du redressement judiciaire le 14 juin 2011 ;

Que les demandes de nullités de la société ALLURE n'étant pas accueillies, ses autres demandes deviennent sans objet ;

Considérant que la société LOCAM indique que les échéances mensuelles d'un montant de 165,04 €, se décomposent en loyer : 145,86 € et prestations : 19,18 €, et qu'il n'a pas été contesté qu'elles ont cessé d'être payées à compter de l'échéance du 20 novembre 2010 laissant 5 échéances mensuelles impayées au jour de la notification de la résiliation de la location, soit la somme de 729,30 € (145,86 x 5) outre la clause pénale égale à 10 %, soit la somme de 72,93 € ;

Que l'article 18.3 des conditions générales de la location du site web stipule une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers restant à courir, soit la somme de 5.396,82 € (145,86 x 37), augmentée d'une clause pénale de 10 %, soit la somme de 539,68 € ;

Que, le contrat de location ayant été rompu avant son échéance normale du fait de la société locataire, l'indemnité de résiliation forfaitairement fixée par les parties, a pour objet d'indemniser la bailleuse financière de son préjudice financier en n'ayant pas perçu tous les loyers jusqu'au terme initialement prévu de la location, afin de la défrayer de la partie non-amortie du coût du capital investi pour acquérir le site internet destiné à la locataire, des intérêts courant durant la période de location et de la marge commerciale de l'opérateur financier ;

Que par ailleurs, les clauses pénales d'un montant de 72,93 € et de 539,68 € n'apparaissent pas manifestement excessives ;

Que les sommes seront majorées des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 janvier 2011 et que leur capitalisation annuelle sera ordonnée à partir de la demande judiciairement formulée pour la première fois dans les écritures déposées à l'audience du 11 janvier 2012 du tribunal ;

Considérant que l'article 19 du contrat de location stipule que la locataire doit restituer à ses frais le site web et sa documentation, en justifiant de sa désinstallation des fichiers sources de tous les matériels sur lesquels ils étaient installés ainsi que de la destruction des copies de sauvegarde, mais qu'il n'y a pas lieu de prévoir une astreinte, comme le demande la société LOCAM, en raison de

l'intérêt économique négligeable pour la bailleuse de la récupération du site web, résultant de sa spécificité et de l'amortissement de son coût par le paiement des loyers et de l'indemnité de résiliation ;

Considérant que, succombant dans son recours, l'appelante ne peut pas prospérer dans sa demande d'indemnisation de ses frais irrépétibles et qu'il apparaît que l'équité ne commande pas d'allouer à l'intimée une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dès lors qu'elle bénéficie déjà du paiement des clauses pénales stipulées au contrat ;

### **PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement, sauf en ce qu'il a déclaré l'opposition recevable en la forme, et statuant à nouveau,

Déclare la Sarl ALLURE DECO mal fondée en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer,

La condamne à payer à la SAS LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS la somme globale de 6.738,73 € (729,30 + 72,93 + 5.396,82 + 539,68), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2011 et de leur capitalisation annuelle à partir du 11 janvier 2012 dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

Déboute la SAS LOCAM-LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne la sarl ALLURE DECO aux dépens de première instance et d'appel,

Admet la selarl ABM DROIT & CONSEIL, avocat, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président